



SYNDICAT

INTERCOMMUNAL

D'**A**DDUCTION

D'**E**AU

POTABLE

DE ROESCHWOOG ET ENVIRONS

**REGLEMENT DU SERVICE
D'EAU POTABLE**

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

CE DOCUMENT A ETE REALISE SUR LA BASE D'UN DOCUMENT ELABORE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CREEE PAR LE SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN (S.D.E.A.), AVEC LE CONCOURS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES, DE LA CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE, DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU BAS-RHIN, DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BAS-RHIN, DE LA CHAMBRE DES METIERS D'ALSACE, DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ET DE L'ASSOCIATION ALSACE NATURE. LE DOCUMENT ELABORE PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE A ETE MODIFIE POUR L'ADAPTER AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE ROESCHWOOG ET ENVIRONS

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	PAGE 2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT	PAGE 3
ARTICLE 2 DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DE LA COLLECTIVITE	PAGE 3
ARTICLE 3 OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES	PAGE 4
ARTICLE 4 DROITS DES ABONNES	PAGE 4
CHAPITRE II : ABONNEMENTS	
ARTICLE 5 DEMANDES D'ABONNEMENT	PAGE 5
ARTICLE 6 CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS	PAGE 5
ARTICLE 7 REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS	PAGE 6
ARTICLE 8 DROITS DE BRANCHEMENT	PAGE 6
ARTICLE 9 DEMANDES DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU	PAGE 6
ARTICLE 10 FIN DES ABONNEMENTS	PAGE 7
ARTICLE 11 BRANCHEMENT INUTILISE	PAGE 8
ARTICLE 12 ABONNEMENT POUR APPAREILS PUBLICS	PAGE 8
ARTICLE 13 ABONNEMENT POUR GRANDE CONSOMMATION	PAGE 8
ARTICLE 14 PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES	PAGE 9
CHAPITRE III : BRANCHEMENTS	
ARTICLE 15 PROPRIETE ET SERVITUDE	PAGE 9
ARTICLE 16 DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS	PAGE 9
ARTICLE 17 NOUVEAUX BRANCHEMENTS	PAGE 10
ARTICLE 18 GESTION DES BRANCHEMENTS	PAGE 10
ARTICLE 19 MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	PAGE 11
ARTICLE 20 MANOEUVRE DES ROBINETS EN CAS DE FUITES	PAGE 11
ARTICLE 21 FERMETURE ET DEMONTAGE DE BRANCHEMENT ABANDONNE	PAGE 11
ARTICLE 22 RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION	PAGE 11
CHAPITRE IV : COMPTEURS	
ARTICLE 23 REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS	PAGE 12
ARTICLE 24 EMLACEMENT DES COMPTEURS	PAGE 12
ARTICLE 25 PROTECTION DES COMPTEURS	PAGE 12
ARTICLE 26 COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES	PAGE 12
ARTICLE 27 REMPLACEMENT DES COMPTEURS	PAGE 13
ARTICLE 28 RELEVÉ DES COMPTEURS	PAGE 13
ARTICLE 29 VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS	PAGE 13

CHAPITRE V : INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

ARTICLE 30 DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES	PAGE 14
ARTICLE 31 REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES	PAGE 14
ARTICLE 32 APPAREILLAGES INTERDITS	PAGE 14
ARTICLE 33 ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	PAGE 15
ARTICLE 34 MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	PAGE 15

CHAPITRE VI : TARIFS

ARTICLE 35 FIXATION DES TARIFS	PAGE 15
ARTICLE 36 PARTIE FIXE DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU	PAGE 16
ARTICLE 37 PERTES D'EAU	PAGE 16

CHAPITRE VII : PAIEMENTS

ARTICLE 38 REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS	PAGE 16
ARTICLE 39 PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	PAGE 17
ARTICLE 40 PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	PAGE 17
ARTICLE 41 DELAIS DE PAIEMENT - INTERETS DE RETARD	PAGE 17
ARTICLE 42 RECLAMATIONS	PAGE 17
ARTICLE 43 DIFFICULTES DE PAIEMENT	PAGE 17
ARTICLE 44 DEFAUT DE PAIEMENT	PAGE 18
ARTICLE 45 FRAIS DE RECouvreMENT	PAGE 18
ARTICLE 46 REMBOURSEMENTS	PAGE 18

CHAPITRE VIII : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 47 INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	PAGE 19
ARTICLE 48 MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	PAGE 19
ARTICLE 49 DEMANDES D'INDEMNITES	PAGE 19
ARTICLE 50 EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE	PAGE 19

CHAPITRE IX : PROTECTION D'INCENDIE

ARTICLE 51 DEFENSE INCENDIE	PAGE 20
-----------------------------	---------

CHAPITRE X : INFRACTIONS

ARTICLE 52 INFRACTIONS ET POURSUITES	PAGE 20
ARTICLE 53 MESURES DE SAUVEGARDE	PAGE 20
ARTICLE 54 FRAIS D'INTERVENTION	PAGE 21

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 55 DATE D'APPLICATION	PAGE 21
ARTICLE 56 MODIFICATION DU REGLEMENT	PAGE 21
ARTICLE 57 APPLICATION DU REGLEMENT	PAGE 21

PRÉAMBULE

LE PRESENT REGLEMENT DEFINIT LE CADRE DES RELATIONS EXISTANTES ENTRE LE SERVICE DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET LES ABONNES. A CE TITRE, IL PREVOIT NOTAMMENT LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ, LES MODALITES DE FOURNITURE D'EAU, LES REGLES APPLICABLES AUX ABONNEMENTS, LES CONDITIONS DE MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS, LES MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS ET DE FOURNITURE D'EAU.

LE PRESENT REGLEMENT EST REMIS AU NOUVEL ABONNE, LORS DE LA CONCLUSION DE L'ABONNEMENT ET DISTRIBUE AUX ABONNES DEJA DESERVIS .

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Roeschwoog et environs ou tout autre collectivité qui se substituerait au Syndicat des Eaux pour les mêmes compétences transférées .

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Roeschwoog et environs , auquel ont été transférées des compétences par les Communes membres et qui se substitue aux Communes à raison des compétences transférées, est désigné dans ce qui suit par « La COLLECTIVITÉ »

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DE LA COLLECTIVITE

2.1 La COLLECTIVITÉ fournit l'eau aux immeubles situés sur les bans communaux des communes faisant partie du Syndicat et dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et en tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

2.2 La COLLECTIVITÉ réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés y compris. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée .

2.3 La COLLECTIVITÉ gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau dont elle est propriétaire .

2.4 La COLLECTIVITÉ est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante sur les installations dont elle est propriétaire.

2.5 La COLLECTIVITÉ est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles (force majeure, travaux, incendie , absence d'énergie électrique , etc..) et sous réserve des conditions visées à l'article 44 et à l'article 50 . La COLLECTIVITÉ se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions du Chapitre VIII.

Elle se réserve également le droit de fixer une limite maxima pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la COLLECTIVITÉ peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau ou restreindre certains usage de l'eau à tous les abonnés (arrosage , lavage etc..)

2.6 Les agents de la COLLECTIVITÉ doivent être accrédités par celle-ci lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent Règlement. La COLLECTIVITÉ est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

3.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la COLLECTIVITÉ que le présent Règlement met à leur charge.

3.2 Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent Règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

3.2.1 d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ,

3.2.2 de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ,

3.2.3 de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou d'en empêcher l'accès aux agents de la COLLECTIVITÉ . A tout moment l'accès au compteur doit être totalement dégagé . En cas d'inaccessibilité , tout endommagement des matériels et installations sera à charge du particulier , La perte de temps des agents sera facturée à l'abonné .

3.2.4 de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur

3.2.5 de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

3.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la COLLECTIVITÉ pourrait exercer contre lui.

3.4 Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les chapitres II à VII du présent Règlement.

ARTICLE 4 : DROITS DES ABONNES

4.1 La COLLECTIVITÉ assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

4.2 Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la COLLECTIVITÉ le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande écrite à la COLLECTIVITÉ, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

La COLLECTIVITÉ doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés. Voies de recours : en cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à cette saisie, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la COLLECTIVITÉ. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, vaut décision de rejet. Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II, III, IV, VI, VII et VIII du présent Règlement.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 5 : DEMANDES D'ABONNEMENT

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble auprès de la COLLECTIVITÉ, sous réserve des dispositions de l'article 7.1, alinéa 2. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux

dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

6.1 La COLLECTIVITÉ est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est déjà desservi par le réseau public de distribution d'eau et un branchement particulier dans un délai de 15 jours, sous réserve des dispositions de l'alinéa 6.3.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la COLLECTIVITÉ est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

6.2 Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal.

Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord expresse de la COLLECTIVITÉ.

6.3 Dans les cas où est nécessaire de réaliser soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a) paiement de l'acompte sur travaux et de la totalité du droit de branchement
- b) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 17
- c) la mise en place du compteur
- d) le paiement des sommes restant dues par l'abonné.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques , l'abonnement sera accordé par la COLLECTIVITE moyennant prise en charge des frais de raccordement en résultant par l'abonné. En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autres, la COLLECTIVITE est fondée à ne pas accorder l'abonnement.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

7.1 Les abonnements sont exclusivement accordés aux seuls propriétaires des immeubles raccordés.

7.2 La COLLECTIVITÉ est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent Règlement, dans un délai de 48 heures suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant en bon état , y compris le compteur . S'il s'agit d'un branchement neuf ou d'un ancien branchement à rénover totalement ou partiellement , le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

En règle générale ce délai est 6 semaines après paiement de l'acompte sur travaux et de la totalité du droit de branchement . Ce délai peut être supérieur en période de congés ou cas de force majeure .

7.3 Les abonnements sont souscrits pour une période semestrielle. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

7.4 En cas de résiliation de l'abonnement, le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances émises à son encontre au titre de cette période.

7.5 Le tarif de la fourniture d'eau (partie fixe et partie calculée en fonction du volume consommé), est fixé comme indiqué aux articles 35 et 36 du présent Règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés aux articles 13 (abonnements de grande consommation) et 14 (abonnements pour bornes de puisage) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

7.6 Pour les constructions collectives, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, gérant ou syndic, a seul qualité pour demander un abonnement.

Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

7.7 En aucun cas, la COLLECTIVITÉ ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

ARTICLE 8 : DROIT DE BRANCHEMENT

Tout abonnement pour un nouveau branchement ou réhabilitation de branchement ancien est accordé moyennant le paiement par l'abonné d'un droit donnant accès au réseau public de distribution d'eau. Le montant de ce droit est fixé comme indiqué à l'article 35. Il est payable avant le début des travaux .

ARTICLE 9 : DEMANDES DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

9.1 Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent Règlement, chaque abonné peut demander à tout moment à la COLLECTIVITÉ de cesser la fourniture d'eau, avec un préavis de quinze jours au moins.

9.2 Trois types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

a) l'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par lui-même ou un autre propriétaire pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais, et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent Règlement

b) l'abonné demande un abonnement pour branchement temporairement inutilisé, prévu à l'article 9.4

c) l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, ce qui entraîne l'application des articles 11 (fin des abonnements) et le cas échéant 21 (disconnexion et démontage des branchements).

9.3 La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès de la COLLECTIVITÉ qui adresse immédiatement à l'abonné un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement. Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, la COLLECTIVITÉ peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement. Elle applique alors les dispositions des articles 11, et le cas échéant, 21 précités.

9.4 Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer :

a) la part fixe du tarif pour le semestre en cours et, le cas échéant, des semestres suivants, tant que subsistera le branchement

b) la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

Les frais de fermeture du branchement sont à la charge du demandeur .

ARTICLE 10 : FIN DES ABONNEMENTS

10.1 Les abonnements prennent fin à la mutation de la propriété :

a) soit sur la demande expresse des abonnés dans les conditions visées à l'article 9

b) soit sur décision de la COLLECTIVITÉ, même si elle n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau des abonnés, en cas de défaut de paiement constaté après expiration du délai de quinze jours après la mise en demeure prévue à l'article 44

c) soit en cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un abonné à la date du jugement d'ouverture. La COLLECTIVITÉ est autorisée à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'Administration ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit à la COLLECTIVITE de maintenir la fourniture d'eau, et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à 6 mois de consommation.

10.2 La fin d'un abonnement implique que son titulaire peut demander sa résiliation.

10.3 Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais y afférents.

ARTICLE 11 : BRANCHEMENT INUTILISE

11.1 Tout abonné qui prévoit de ne pas utiliser d'eau pendant une période d'au moins six mois peut demander la fermeture provisoire de son branchement. Dans ce cas, il précise sa demande par écrit .

11.2 En cas d'acceptation par la COLLECTIVITÉ de la demande de branchement temporairement inutilisé, la fermeture du branchement intervient dans un délai de quinze jours . Le demandeur paye les frais correspondant à cette fermeture. Le montant de ces frais est fixé par la COLLECTIVITÉ .

11.3 Au moment où il demande à nouveau la fourniture de l'eau, le titulaire d'un branchement temporairement inutilisé paye les frais d'ouverture du branchement , mais il est exonéré du droit de raccordement. Le montant de ces frais est fixé par la COLLECTIVITÉ .

Pendant toute cette durée, les obligations à la charge de la COLLECTIVITÉ (entretien, réparation, renouvellement du branchement) restent en vigueur. Toutefois, la COLLECTIVITÉ peut différer les travaux nécessaires jusqu'à la date à laquelle elle reçoit la demande de réouverture du branchement.

ARTICLE 12 : ABONNEMENT POUR APPAREILS PUBLICS

Des abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs

publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts, peuvent être consentis aux communes.

Aucun autre service public ou établissement public ne peut bénéficier d'un abonnement pour appareils publics.

En outre, ces abonnements peuvent être refusés par la COLLECTIVITÉ si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du Service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

ARTICLE 13 : ABONNEMENT POUR GRANDE CONSOMMATION

13.1 Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par la COLLECTIVITÉ pour la fourniture de quantités d'eau importantes.

13.2 Une convention particulière doit être établie pour chaque abonnement de grande consommation selon les conditions fixées par la COLLECTIVITÉ.

En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau.

ARTICLE 14 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

14.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau communal (ou syndical) dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manoeuvrées, avec l'accord de la COLLECTIVITÉ, exclusivement que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

14.2 Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau (entreprise pour travaux de construction par ex.) l'aménagement d'un nouveau branchement ne semblerait pas justifié, l'intéressé qui devra en faire la demande par écrit à la COLLECTIVITÉ, pourra être autorisé à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera installée par le demandeur selon les conditions fixées par la COLLECTIVITÉ et la Commune, propriétaire des prises d'incendie et bouches de lavage. Les prises d'eau seront toujours en bon état de fonctionnement et adaptées aux prises d'incendie et aux bouches de lavage. En cas d'endommagement ou fausse manoeuvre sur les prises d'incendie ou bouches de lavage, au cours de son usage par l'intéressé ou une des entreprises intervenant pour le compte de l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la COLLECTIVITÉ, les frais de réparation étant à la charge de l'intéressé.

14.3 Les communes qui en font la demande seront dotées d'une prise d'eau spéciale pour les besoins de l'agriculture (remplissage des tonnes d'eau - irrigation). Cette prise sera entièrement à la charge de la commune concernée. Elle sera en outre munie d'un compteur qui sera relevé périodiquement, à charge pour la Commune de répartir les frais entre les usagers.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 15 : PROPRIETE ET SERVITUDE

En préalable à l'établissement d'un devis pour travaux de réalisation d'un branchement neuf ou de réhabilitation d'un branchement ancien , le demandeur devra justifier de la propriété du terrain où le branchement doit être établi . Le cas échéant , une servitude de passage , certifié par acte notarié , pour la réalisation de travaux dans un terrain dont le demandeur n'est pas propriétaire , devra être produite . Il en est de même pour les voiries et chemins d'accès à la propriété du demandeur , si cet accès ne relève pas du domaine public .

ARTICLE 16 : DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS

16.1 Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite publique , le robinet de prise , bouche à clé
- b) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- c) le regard ou le coffret abritant le compteur, le cas échéant
- d) le robinet avant compteur
- e) le compteur

f) le clapet anti - retour avec purgeur amont - aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la COLLECTIVITÉ, y compris la partie située à l'intérieur de propriétés privées.

16.2 Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. Il en est de même pour les canalisations situées à l'intérieur d'une propriété privée qui relie les branchements des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir aux emplacements individuels délimités dans ces terrains.

ARTICLE 17 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

17.1 Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier, sous réserve des dispositions de l'article 6.2.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles ou habitations , précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier . Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la COLLECTIVITÉ, après concertation avec le propriétaire.

17.2 Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la COLLECTIVITÉ pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. La COLLECTIVITÉ dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

17.3 Le branchement sera réalisé en totalité par la COLLECTIVITÉ aux frais du demandeur, selon tarif résultant de l'application de l'article 35.

ARTICLE 18 : GESTION DES BRANCHEMENTS

18.1 La COLLECTIVITÉ assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 16.1. , à l'exclusion des regards de comptage. La COLLECTIVITÉ assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Pour les branchements excédents 12 mètres de longueur , les réparations au delà des 12 mètres et jusqu'au compteur sont à charge des particuliers .

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la remise en état est assurée par la COLLECTIVITÉ dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface), ni les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

La COLLECTIVITÉ doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

18.2 L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel . Il lui incombe de prévenir immédiatement la COLLECTIVITÉ de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. La COLLECTIVITÉ est responsable des dommages pouvant résulter du dysfonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public

- lorsque la COLLECTIVITÉ a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées, et qu'elle n'est pas intervenue de manière appropriée.

La responsabilité de la COLLECTIVITÉ ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de la COLLECTIVITÉ pour entretien ou réparation sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de la COLLECTIVITÉ qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 20 : MANOEUVRE DES ROBINETS EN CAS DE FUITES

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement la COLLECTIVITÉ qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Par ailleurs , pour pérenniser le bon fonctionnement du robinet avant compteur , l'abonné devra le manoeuvrer au moins une fois par semestre . La manoeuvre du robinet sous bouche à

clé de chaque branchement est uniquement réservée à la COLLECTIVITÉ et interdite aux abonnés et aux personnes non habilitées .

ARTICLE 21 : FERMETURE ET DEMONTAGE DE BRANCHEMENT ABANDONNE

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée au propriétaire d'un immeuble, et que la COLLECTIVITÉ n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, elle procède à sa fermeture. En outre, la COLLECTIVITE peut décider le démontage du robinet de prise du branchement qui est alors effectué aux frais du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 22 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la maîtrise d'ouvrage de la COLLECTIVITÉ et financée par le constructeur ou le lotisseur

b) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent Règlement concernant les branchements leur sont applicables.

La COLLECTIVITÉ peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article , et ceci jusqu'à réalisation de la mise en conformité .

CHAPITRE IV : COMPTEURS

ARTICLE 23 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

23.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la COLLECTIVITÉ.

23.2 Conformément à l'article 16, les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la COLLECTIVITÉ dans les conditions précisées par les articles 24 à 29.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la COLLECTIVITÉ, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge. Les agents de la COLLECTIVITÉ ont accès, en tout temps, aux compteurs.

ARTICLE 24 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, soit dans des locaux, soit dans un regard ou coffret qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel et de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire facilement selon les prescriptions de la COLLECTIVITÉ.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est trop importante , le compteur peut être posé dans un regard ou un coffret en limite de propriété.

ARTICLE 25 : PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard ou un coffret. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose, doivent également tenir compte des risques de choc et de gel . L'abonné est tenu de mettre en oeuvre ou maintenir les moyens susvisés de protection du compteur. A défaut, tout dommage causé par négligence, choc ou gel sera réparé à ses frais.

ARTICLE 26 : COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Les dispositions du présent article sont également applicables à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs .

ARTICLE 27 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs est effectué par la COLLECTIVITÉ sans frais supplémentaires pour les abonnés, à la fin de leur durée de fonctionnement ou lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification , d'un arrêt du compteur .

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant de l'ouverture ou du démontage du compteur , de chocs extérieurs , de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau , de détérioration du compteur par retour d'eau chaude. Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

ARTICLE 28 : RELEVÉ DES COMPTEURS

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la COLLECTIVITE. Elle est au moins annuelle . Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'abonné une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la COLLECTIVITÉ dans le délai mentionné sur la carte . Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et , à défaut , par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la COLLECTIVITÉ.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé , la COLLECTIVITÉ met en demeure l'abonné pour fixer un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la COLLECTIVITÉ peut fermer le branchement jusqu'à la possibilité de relève du compteur et au paiement des sommes dues par l'abonné.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé , la COLLECTIVITÉ peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

En cas d'arrêt du compteur ou sous comptage du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée , sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la COLLECTIVITÉ. En cas de changement de titulaire de l'abonnement, il peut être procédé à un relevé intermédiaire aux frais du demandeur.

ARTICLE 29 : VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS

La COLLECTIVITÉ pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du Règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la COLLECTIVITÉ, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage facturé par la COLLECTIVITÉ et , s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la COLLECTIVITÉ. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE V INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNES

ARTICLE 30 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement, tels que définis à l'article 16

b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

ARTICLE 31 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la COLLECTIVITÉ. Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 32, 33 et 34.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés, propriétaires des immeubles, et à leurs frais. Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

La COLLECTIVITÉ est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

ARTICLE 32 : APPAREILLAGES INTERDITS

La COLLECTIVITÉ peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection

dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, la COLLECTIVITÉ peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la COLLECTIVITÉ lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

ARTICLE 33 : ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à la COLLECTIVITÉ .

Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 30, est formellement interdite conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

La COLLECTIVITÉ procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

ARTICLE 34 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations, et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

La COLLECTIVITÉ procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

CHAPITRE VI TARIFS

ARTICLE 35 : FIXATION DES TARIFS

La COLLECTIVITÉ fixe par délibération, le tarif

- de la production , distribution et fourniture d'eau (article 7)

- des frais d'accès au réseau (article 8)

- des frais de gestion

Ces tarifs sont modifiés par une nouvelle délibération chaque fois qu'une évolution des coûts ou la nécessité de constituer des provisions en vue d'investissements importants impose un ajustement pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses. Sont également répercutés sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 17 et 19)

- du remplacement du compteur (article 27)

- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 3, 32, 33, 34, 44)

- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées

- de la fermeture et réouverture du branchement temporairement inutilisé (article 12)

- des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics (article 13)

- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 15

- d'une demande de relevé intermédiaire (article 28.7)

Sont dus par l'usager, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

ARTICLE 36 : PARTIE FIXE DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau correspond au montant nécessaire pour financer les charges fixes du Service. La partie fixe de cet abonnement est calculée en fonction du nombre de logements desservis, par tranches. La partie fixe et les tranches d'application sont fixées et modifiées annuellement par délibération.

ARTICLE 37 : PERTES D'EAU

Aucune minoration du décompte ne sera accordée pour perte d'eau dans les conduites intérieures, sauf rupture souterraine dûment constatée. Dans ce cas, et sous réserve de la production par l'abonné d'un justificatif prouvant la réparation, la minoration portera sur la moitié de l'excédent de la consommation par rapport à celle de la même période de facturation de l'année précédente.

Cette remise unique sera accordée pour la première période de facturation au bout de laquelle la rupture aura été constatée. Au cas où la comparaison des consommations ne serait pas possible, la COLLECTIVITÉ se réserve le droit d'effectuer une estimation forfaitaire.

CHAPITRE VII PAIEMENTS

ARTICLE 38 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

38.1 Les factures établies par la COLLECTIVITÉ doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables.

38.2 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement tenus de déclarer par écrit à la COLLECTIVITÉ le transfert de l'immeuble. Cette déclaration comportera un relevé contradictoire de l'index du compteur.

En l'absence de déclaration, l'ancien propriétaire, titulaire de l'abonnement, ou ses ayants droit seront tenus au paiement des redevances jusqu'à l'expiration du semestre au cours duquel a été notifié le changement de propriétaire. Les dispositions du Règlement seront appliquées au nouveau propriétaire qui aura la qualité d'abonné, dès réception de la déclaration.

38.3 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la COLLECTIVITÉ, de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

ARTICLE 39 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour chaque période de facturation. Elle est payable d'avance. La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la COLLECTIVITÉ. La COLLECTIVITÉ est autorisée à facturer des acomptes calculés, soit sur la base de consommations d'eau estimées, soit sur la base de la part fixe. Les sommes perçues à titre d'avance ou d'acompte, sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations. Les conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisage, peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

ARTICLE 40 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par la COLLECTIVITE, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par la COLLECTIVITÉ. Pour les travaux de réalisation de branchement ou de modification de branchement, un acompte, fixé par délibération, correspondant à un pourcentage du montant des travaux, et l'intégralité du droit de raccordement doivent être acquittés avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 41 : DELAIS DE PAIEMENT / INTERET DE RETARD

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la COLLECTIVITÉ doit être acquitté à la réception de la facture. Toutefois, les conventions pour abonnements de grande consommation et abonnements pour prises d'eau temporaires, peuvent fixer des délais différents. La COLLECTIVITÉ peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 42 : RECLAMATIONS

Chacune des factures établies par la COLLECTIVITÉ comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse. La COLLECTIVITÉ est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations. En cas de fuites affectant leurs installations intérieures, les abonnés bénéficient des dispositions de l'article 37. Aucune autre réclamation ne sera admise.

ARTICLE 43 : DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent la COLLECTIVITÉ. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par le Comptable Public (de l'exploitant en cas de délégation du service), dans la limite de l'exercice en cours. La

COLLECTIVITÉ les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Si ces mesures sont insuffisantes, la COLLECTIVITÉ oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

ARTICLE 44 : DEFAULT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées, la COLLECTIVITÉ adresse à l'abonné une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ces mesures non exclusives les unes des autres, sont les suivantes :

a) suspension de la fourniture d'eau jusqu'à paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement, et les frais supplémentaires engagés pour le recouvrement

b) recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun

c) poursuites judiciaires.

La COLLECTIVITÉ est autorisée à mettre en oeuvre ces mesures lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai de quinze jours , décompté à partir du jour où l'abonné a reçu la mise en demeure.

ARTICLE 45 : FRAIS DE RECouvreMENT

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par la COLLECTIVITÉ : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels.

Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés. La COLLECTIVITÉ peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires, y compris de justice, supportés pour le recouvrement des sommes restant dues.

ARTICLE 46 : REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés. Un tel remboursement ne pourra toutefois intervenir que conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code Civil.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à la COLLECTIVITÉ dans un délai d'un an à compter de la date du paiement.

Passé ce délai, toutes les sommes versées par les abonnés à la COLLECTIVITÉ lui sont définitivement acquises.

En application de l'article 1380 du Code Civil, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la COLLECTIVITÉ verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en oeuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 47 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 24 heures consécutives, pour quelque cause que ce soit, sauf si la Collectivité a décidé la suspension de la fourniture, la COLLECTIVITÉ doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée prorata tempore de la partie fixe du tarif de fourniture. Toutefois, la COLLECTIVITÉ ne sera pas tenue à ce remboursement aux abonnés dans les cas suivants :

a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité, catastrophe naturelle, etc..

b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence

c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, la COLLECTIVITÉ est tenue de mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

ARTICLE 48 : MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

La COLLECTIVITÉ est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 47, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal

b) une modification permanente de la pression moyenne lorsqu'ils en ont été informés à l'avance par la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 49 : DEMANDES D'INDEMNITES

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression, doivent être adressées par les abonnés à la COLLECTIVITÉ, en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

ARTICLE 50 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la COLLECTIVITÉ :

a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires

b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre

c) mettra en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE IX PROTECTION D'INCENDIE

ARTICLE 51 : DEFENSE INCENDIE

51.1 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service « Eau ». Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le Budget communal. La Commune est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois, par convention et à ses frais, charger la COLLECTIVITÉ exploitant le service « Eau » de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

51.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement. Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

51.3 Défense incendie particulière

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher la COLLECTIVITÉ en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie, du débit et de la pression de l'eau. Il lui appartient de vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de sa défense incendie. Tous les frais y afférents lui incombent.

CHAPITRE X INFRACTIONS

ARTICLE 52 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la COLLECTIVITÉ sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par les agents de la COLLECTIVITE, soit par le représentant légal de la COLLECTIVITÉ. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 53 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné.

La COLLECTIVITÉ pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 54 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance

d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 55 : DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002 . Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce Règlement sera remis ou adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la COLLECTIVITÉ. Tout Règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent Règlement.

ARTICLE 56 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La COLLECTIVITÉ peut, par délibération, modifier le présent Règlement ou adopter un nouveau Règlement. Dans ce cas, la COLLECTIVITÉ procède immédiatement à la mise à jour du Règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du Règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Tout cas particulier non prévu au Règlement, sera soumis à la COLLECTIVITÉ pour décision.

ARTICLE 57 : APPLICATION DU REGLEMENT

La COLLECTIVITÉ et ses agents sont chargés de l'exécution du présent Règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent Règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la COLLECTIVITÉ sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Fait à Roeschwoog le 26 septembre 2001

Pour le Comité Directeur

Le Président

Jean LORENTZ